

Arrêt

n° 340 921 du 10 février 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou et d'ethnie Dendi. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

le 21 janvier 2015, vous êtes recruté au sein de la gendarmerie nationale. A partir de 2016, vous êtes affecté à votre premier poste à l'escadron de gendarmerie de « Centre Abomey ».

En 2018, vous êtes intégré à la police républicaine auprès du commissariat d'arrondissement de Savè.

Le 28 avril 2019, alors que vous êtes envoyé en patrouille pour empêcher les débordements d'une manifestation de l'opposition politique, vous êtes témoin d'une fusillade entre un peloton des forces de l'ordre et un groupe de chasseurs originaires de Savè. L'un d'entre eux est touché et décède sur place. Un caporal de l'armée venu vous prêter main forte est également abattu tandis qu'un autre militaire, un capitaine, est capturé par les manifestants. Vous êtes exfiltré de justesse par les forces de l'ordre qui vous escortent jusqu'au commissariat tandis que les chasseurs tentent de s'en prendre à vous, vous accusant d'être le responsable de la mort de leur compagnon.

A la suite de cet incident, vous prenez un mois de congés avant de reprendre vos fonctions à Savè, mais vous êtes alors régulièrement victime d'agressions, de manœuvres d'intimidation et de menaces de la part de ces chasseurs.

Le 30 juin 2019, vos supérieurs décident de vous muter à Doumè, un arrondissement de la commune de Savalou situé à 60 kilomètres de là afin d'apaiser la situation. Vous y exercez votre profession de policier sans rencontrer de problèmes particuliers.

Le 15 août 2022, les chasseurs retrouvent votre trace lors d'une fête donnée par le maire de Savalou.

Le 18 août 2022 vers 23 heures, au moins cinq personnes s'amassent devant votre porte et forcent l'entrée. Vous parvenez à vous échapper en sautant par la clôture et vous vous réfugiez dans la brousse.

Le 19 août 2022, vous quittez le Bénin pour le Togo. En août 2023, vous rentrez une première fois au Bénin avec l'aide de votre passeur pour retirer votre passeport. Le même mois, vous retournez une seconde fois dans votre pays d'origine afin d'effectuer les démarches pour obtenir votre visa.

Le 27 août 2023, vous quittez légalement le Togo par avion à destination de Francfort. En Allemagne, vous est assigné à résidence par votre passeur, qui vous contraint à effectuer des tâches ménagères. Le 8 janvier 2025, vous trompez sa vigilance, quittez l'Allemagne et entrez sur le territoire belge.

Le 10 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour, vous craignez d'être arrêté et torturé ou tué par les autorités béninoises pour avoir déserté. Vous êtes également accusé par les chasseurs de Savè d'avoir abattu un manifestant lors d'une mobilisation de l'opposition le 28 avril 2019. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.1. Elle constate que le requérant n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations. Elle estime que ses déclarations relatives au déroulement de la journée du 28 avril 2019 sont générales, peu circonstanciées et dénuées de sentiment de vécu. Elle souligne ensuite le caractère lacunaire de ses propos concernant l'identité et le rôle des différentes personnes impliquées dans l'incident survenu ce jour-là. Elle constate également que le requérant affirme ne disposer d'aucune information au sujet des chasseurs qui seraient à sa recherche alors que sa fonction de policier lui permettrait pourtant de se renseigner et que ses proches sont en contact avec ceux-ci. En outre, elle constate que les déclarations du requérant quant au motif de l'enlèvement du capitaine de l'armée ne coïncident pas avec les informations générales. S'agissant de la crainte du requérant à l'égard de ses autorités nationales, la partie défenderesse constate qu'il ne fait état d'aucune procédure judiciaire ou disciplinaire ouverte à son encontre. Elle relève par ailleurs que le requérant affirme être recherché par la police depuis le mois d'août 2022 mais que ses autorités nationales lui ont pourtant délivré un passeport et un permis de conduire après cette date. Enfin, elle conclut au caractère inopérant des documents déposés par le requérant.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al2 de la Convention de Genève [...]; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés [...]; des articles 48/3 et 48/4, [48/5], 48/7, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] » ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE¹, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des détails et de la précision du récit du requérant. Elle n'apporte toutefois pas le moindre élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Elle estime par ailleurs que le défaut de crédibilité qui lui est opposé est injustifié dès lors que son identité et sa profession ne sont pas contestées. Le Conseil relève toutefois que s'il n'est en effet pas contesté que le requérant était policier dans son pays d'origine, cette seule circonstance ne suffit pas à démontrer la réalité des faits qu'il allègue avoir vécus dans le cadre de ses fonctions ni, par extension, le bien-fondé de ses craintes. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les documents transmis par le requérant en date du 25 août 2025 ont par ailleurs bien été pris en compte par la partie défenderesse qui, après leur analyse, a pertinemment conclu dans la décision litigieuse

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

qu'ils établissent la profession du requérant sans toutefois apporter d'éclairage nouveau quant à la réalité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés. Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la fonction de policier du requérant lui confère une capacité d'évaluation de la crédibilité d'une menace. Cet argument est en effet dénué de toute pertinence et ne permet pas de pallier les déclarations lacunaires du requérant.

8.2. La partie requérante soutient par ailleurs que la partie défenderesse a fait une application trop restrictive des règles relatives à la charge de la preuve en exigeant la production d'éléments qu'il lui était raisonnablement impossible de recueillir. Elle fait valoir qu'en dépit de sa fonction de policier, les circonstances particulières et le climat de violence entourant la manifestation ont empêché l'obtention d'informations plus précises au sujet des chasseurs. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cet argument et estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il fournisse des informations circonstanciées au sujet de ses persécuteurs allégués, de surcroît au vu de sa profession de policier et du fait que ses proches sont entrés en contact avec ceux-ci². Enfin, si le requérant affirme avoir appris par un collègue que sa situation ne s'est pas améliorée, cet élément purement déclaratif n'est nullement étayé et ne permet par conséquent d'établir ni l'existence ni l'actualité d'une menace réelle dans le chef du requérant.

8.3. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante procède à une lecture erronée de la décision litigieuse. La partie requérante fait en effet grief à la partie défenderesse d'avoir relevé une contradiction concernant le sort réservé au capitaine de l'armée alors que la critique formulée par la partie défenderesse porte en réalité sur les motifs de son enlèvement. A cet égard, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les déclarations du requérant divergent des informations générales et qu'aucune explication n'est fournie dans la requête pour justifier cette contradiction.

8.4. Quant au fait que le requérant s'est vu délivrer des documents d'identité par ses autorités nationales alors qu'il prétend pourtant que celles-ci étaient à sa recherche, la requête se borne à renvoyer aux notes de l'entretien personnel durant lequel le requérant a tenté de justifier cette incohérence en expliquant qu'il a obtenu son passeport en dissimulant sa qualité de policier. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cet argument qui manque de pertinence et n'explique pas comment il a pu se faire délivrer des documents d'identité par ses autorités nationales tout en étant recherché par ces dernières. La partie requérante soutient par ailleurs que le requérant n'a pas été confronté à cette contradiction, ce qui n'est manifestement pas le cas puisqu'elle se réfère elle-même aux explications fournies par le requérant lors de son entretien personnel à ce sujet.

8.5. La partie requérante invoque encore une violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013, soutenant que la partie défenderesse aurait dû coopérer plus activement afin de lui permettre d'étayer sa demande. Le Conseil rappelle toutefois que si le devoir de collaboration impose aux instances d'asile de poser les questions nécessaires à la compréhension de la demande, il ne leur appartient pas de pallier l'absence de crédibilité ou la nature évasive des déclarations du demandeur. En l'espèce, le requérant a été invité à s'exprimer sur l'ensemble des points clés de son récit et a été confronté aux incohérences et contradictions relevées dans celui-ci. Le Conseil estime donc que l'instruction a été menée avec la diligence requise et que la partie défenderesse a rempli les obligations qui lui incombent en vertu du principe de la collaboration à la charge de la preuve.

8.6. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

8.7. S'agissant des développements de la requête concernant l'absence de protection effective de la part des autorités béninoises suite à la désertion du requérant, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, étant donné l'absence de crédibilité du récit du requérant. Par ailleurs, si la partie requérante évoque brièvement la « désertion » du requérant, elle ne développe toutefois pas davantage son propos. La partie requérante ne conteste ainsi pas utilement la décision entreprise à cet égard et ne démontre nullement ni que le requérant a déserté sa fonction, ni *a fortiori*, qu'il éprouverait une quelconque crainte à cet égard.

8.8. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations au sujet des événements relatés par le requérant alors qu'elle a pourtant déposé au dossier administratif plusieurs articles relatifs aux violences post-électorales ayant eu lieu à Savé en 2019³. Elle estime que les déclarations du requérant sont corroborées par les informations générales et souligne que le Bénin est un pays qui bafoue les droits fondamentaux et au sein duquel la corruption et les arrestations arbitraires sont fréquentes. Le Conseil constate toutefois que la simple invocation de ces informations à caractère général ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant, qui reste en défaut de démontrer par

² Notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 13, p.22 et 23

³ Dossier administratif, pièce 7

des éléments concrets et pertinents qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine.

8.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

8.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.11. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir la réalité des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans le cadre de sa fonction de policier.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations quant à la situation sécuritaire au Bénin. Le Conseil relève toutefois qu'elle reste elle-même en défaut de produire le moindre élément à cet égard à l'appui de son recours. La partie requérante ne fournit dès lors aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO